

Note à l'attention des membres des groupes de travail du CS et du CEES

Le règlement intérieur du HCB prévoit que : « *sur proposition ou après avis des président et vice-président des deux comités, le Bureau du HCB peut constituer des groupes de travail chargés de venir en appui aux travaux des comités. Chaque groupe de travail est dirigé par un ou deux rapporteurs qui rendent compte des travaux du groupe au Bureau et au comité et qui remettent à ces derniers un rapport destiné à préparer l'adoption de l'avis ou de la recommandation* ».

Modalités de constitution

Les groupes de travail sont constitués de membres du HCB mais également, en tant que de besoin, d'experts extérieurs, autant par souci de renforcer les compétences du HCB que pour permettre une diversité des approches. Les membres des groupes de travail sont choisis en fonction de leur expertise, du mandat confié au groupe et en tenant compte de leur sensibilité à l'égard du sujet concerné. La liste des membres est validée par le Bureau.

De manière générale, les groupes de travail comprennent dix membres au maximum.

Toute personne membre d'un groupe de travail est tenue de remplir ou d'avoir rempli une déclaration publique d'intérêt pour le compte du HCB. Les déclarations sont disponibles sur le site Internet du HCB.

« Tenus au secret et à la discrétion professionnels à l'égard des informations qu'ils sont amenés à connaître » (article 3.3. du règlement intérieur), ils doivent signer un engagement de confidentialité.

Rôle du groupe de travail

Le groupe travaille à l'écriture d'un rapport qui sert de base aux débats qui ont lieu ultérieurement au sein du/des comité(s). Le travail réalisé par les groupes de travail n'a pas pour objectif de se substituer à l'avis ou à la recommandation qui sera rendu *in fine* par les comités. Il correspond à un travail de préparation des discussions.

Les comités restent souverains dans l'écriture de leurs avis ou recommandations.

Le rapport du groupe de travail peut être rendu public sur décision du Bureau.

Conduite des travaux du groupe de travail

Chaque groupe de travail répond à un mandat et dans un laps de temps établis par le Bureau (article 2.1.1 du règlement intérieur).

De manière générale, le groupe de travail est :

- présidé soit par un (voire deux) rapporteur(s) nommé(s) par le Bureau sur proposition du/des comité(s) concernés, soit par un membre de l'équipe du HCB qui assume la fonction de rapporteur. Le rapporteur, en général membre du HCB, est responsable de la conduite des débats au sein du groupe de travail et de l'écriture du rapport.

- coordonné par un membre de l'équipe du HCB, en général un chargé de mission. Ce dernier épaulé le rapporteur (préparation logistique et scientifique des séances, aide à la conduite des débats, à l'écriture du rapport, etc.). Le coordinateur extrait de la littérature, du droit et de la pratique les éléments de réflexion nécessaires aux membres.

Les débats au groupe de travail se font dans le respect des règles énoncées au titre 3 du règlement intérieur du HCB à savoir : esprit d'écoute et de respect mutuel ; débat contradictoire, constructif, argumenté et sincère ; recherche de consensus et acceptation des désaccords s'ils persistent.

Les membres sont tenus de faire preuve de réserve et loyauté quant aux informations obtenues dans le cadre du groupe de travail et quant aux discussions qui s'y tiennent et plus largement à l'égard des travaux du HCB en général.

Les positions des membres du groupe de travail sont consignées dans le rapport du groupe de travail après avoir été débattues au sein de ce groupe. Toute personne qui souhaite intégrer au rapport une observation personnelle en lien direct avec le mandat du groupe de travail en a le droit.